

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.290 du 18 octobre 2000

A.87.229/VIII-1568

En cause : **REMY** Richard,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1999 par Richard REMY, qui demande l'annulation de la décision du 5 août 1999 qui rejette sa demande du 25 juin 1998 d'octroi d'un "retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire" (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au 1^{er} janvier 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 80.909 du 11 juin 1999 et 83.170 du 27 octobre 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'"excès de pouvoir, en ce compris la méconnaissance des articles 10, 11 et 182 de la Constitution, pris isolément et combinés et la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt [de la Cour d'arbitrage] n^o 52/99 du 26 mai 1999"; qu'il soutient en substance que les articles 20 et 27 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997, instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire euro-

péenne (ci-après dénommé arrêté royal (III)) créent en faveur des militaires un droit à l'obtention d'une mesure de dégagement, en l'occurrence le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (en abrégé RTEIC(T)); que le requérant déduit des arrêts de la Cour d'arbitrage n^{os} 52/99 du 26 mai 1999 et 68/99 du 17 juin 1999 que la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des demandes de RTEIC(T) et demande que, si l'article 20, § 2, de l'arrêté royal (III) était interprété comme autorisant un refus de RTEIC(T), une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage;

Considérant que la partie adverse et l'auditeur-rapporteur posent la question de la légitimité de l'intérêt du requérant, voire de son intérêt tout court, dans la mesure où il entend tirer avantage de dispositions dont l'illégalité résulterait des arrêts précités de la Cour d'arbitrage; que tous deux suggèrent de poser à ce propos une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant qu'un élément nouveau est intervenu après le dépôt du rapport et l'échange des derniers mémoires; qu'une loi du 25 mai 2000, publiée au Moniteur belge du 26 juin 2000, a instauré le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime de départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifié le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière; que son article 41 abroge l'arrêté royal précité du 24 juillet 1997 et que, selon son article 43, elle produit ses effets le 20 août 1997;

Considérant qu'il convient que les parties puissent exposer par écrit leur point de vue quant à l'incidence de la loi nouvelle sur la présente procédure et que cette question fasse l'objet d'un rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 13 et suivants du règlement général de procédure.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.